

Fédération Nationale de la Publicité

Commission Paritaire des Salaires & de la Convention Collective

CONSTAT DE DISCUSSION

Après plus de vingt ans d'absence de résultats des négociations paritaires, les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles soussignées réunies en Commission Paritaire des Salaires et de la Convention Collective se sont accordées sur les niveaux de salaires minima conventionnels suivants:

Appointements annuels

1^è catégorie:

Niveau 1 (débutant*)	15 091.45 €
Niveau 2	15 410.00 €
Niveau 3	16 150.00€
Niveau 4	16 920.00 €

2^è catégorie:

Niveau 1	17 440.00 €
Niveau 2	17 820.00€
Niveau 3	18 360.00 €
Niveau 4	19 580.00 €

3^è catégorie

Niveau 1 (débutant**)	20 900.00 €
Niveau 2	23 490.00 €
Niveau 3	28 090.00 €
Niveau 4	36 400.00 €

Appointements mensuels

1^è catégorie

Niveau 1 (débutant*)	1 215.11 €
Niveau 2	1 233.00 €
Niveau 3	1 300.00€
Niveau 4	1 365.00 €

2^è catégorie:

Niveau 1	1 407.00 €
Niveau 2	1 449.00€
Niveau 3	1 495.00 €
Niveau 4	1 585.00 €

3^è catégorie

Niveau 1 (débutant**)	1 686.00 €
Niveau 2	1 895.00 €
Niveau 3	2 228.00 €
Niveau 4	2 917.00 €

*pendant six mois

** pendant un an

Les valeurs prévues par les barèmes définis ci-dessus seront applicables au prorata temporis en cas de survenance en cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, d'un changement de fonction, d'une suspension de contrat de travail ou en cas de départ de l'entreprise.

Les appointements minima conventionnels bruts annuels et mensuels sont constitués par l'ensemble des éléments de rémunération soumis aux cotisations sociales et imposés à l'IRPP, au titre des traitements et salaires:

- fixes ou variables,
- mensuels ou non,
- en espèce ou en nature.

Seules les exceptions ci-après énoncées n'entreront pas dans la détermination de la rémunération conventionnelle brute garantie:

1. les prime d'ancienneté et prime de langue telles que prévues par la Convention collective, c'est à dire calculées sur la base des derniers accords minima conventionnels étendus;
2. les primes ou éléments occasionnels de rémunération qui sont attribués pour tenir compte des conditions exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions considérées et qui cessent d'être payés lorsque ces conditions particulières prennent fin;

Fédération Nationale de la Publicité

3. les éléments de salaire attribués à titre individuel en raison d'un fait non renouvelable, c'est à dire un événement exceptionnel concernant le salarié lui même;
4. l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée;
5. les sommes à caractère de remboursement de frais;
6. les sommes à finalité sociale n'ayant pas le caractère d'un salaire;
7. les sommes correspondant au paiement d'heures supplémentaires (et leur incidence sur les congés payés).

Les organisations professionnelles signataires du présent relevé rappellent cependant que ces conclusions reflètent une négociation d'ensemble, qui inclut d'autres sujets, la prime d'ancienneté, la prime de langues et les classifications professionnelles. Ces conclusions ne pourront donc trouver d'application, ni servir de référence dans de futures négociations, que si les autres sujets font également et dans le même temps, l'objet d'un accord.

Fait à Paris le mardi 9 décembre 2003
En quatorze exemplaires

Les organisations représentatives
de salariés:

Pour la CFDT

Pour la CFE/CGC

Pour la CFTC

Pour la FILPAC/CGT

Pour la CGT - FO

Les organisations professionnelles

Pour l'AACC

Pour PRESSPACE

Pour le SIRRP

Pour le SNA

Pour le SNPTV

Pour le SPG

Pour l'UDECAM

Pour l'UPE